

## 166<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Session virtuelle, du 22 au 23 juin 2020

---

Point 5.7 de l'ordre du jour provisoire

CE166/12  
15 mai 2020  
Original : anglais

### AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'OPS

#### Introduction

1. Le Règlement financier régit l'administration financière de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS). Les amendements au Règlement financier doivent être approuvés par la Conférence sanitaire panaméricaine ou par le Conseil directeur de l'OPS. Des orientations détaillées sur la mise en œuvre du Règlement financier de l'OPS sont énoncées dans les Règles de gestion financière de l'Organisation. Conformément à l'article 16.3 du Règlement financier, les amendements aux Règles de gestion financière doivent être confirmés par le Comité exécutif et sont communiqués à la Conférence ou au Conseil directeur.

#### Propositions d'amendements au Règlement financier de l'OPS

2. Les propositions d'amendements au Règlement financier de l'OPS reflètent les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), qui exigent un examen de tous les actifs pour obtenir des indications de dépréciation et, lorsque ces conditions existent, pour s'assurer que les actifs sont comptabilisés à leur juste valeur. L'amendement proposé à l'article 13.6 du Règlement financier alignerait l'Organisation sur la norme IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*,<sup>1</sup> et donnerait au Directeur le pouvoir de déprécier toute créance, autre que les contributions fixées, en créant une réserve pour créances douteuses afin de comptabiliser l'actif à sa juste valeur dans les états financiers. La proposition d'amendement de l'article 13.7 du Règlement financier définit les critères permettant aux États Membres de l'OPS de déprécier les contributions fixées non versées considérées comme étant à risque.

3. Le texte proposé, ainsi que les commentaires et explications spécifiques sur les articles 13.6 et 13.7 du Règlement financier, figurent à l'annexe A du présent document.

---

<sup>1</sup> Manuel des normes comptables internationales du secteur public, 2018. Disponible sur : <https://www.ipsasb.org/publications/manuel-des-normes-comptables-internationales-du-secteur-public-2018>

---

Tout amendement aux Règles de gestion financière résultant de l'approbation des amendements au Règlement financier par le 58<sup>e</sup> Conseil directeur sera présenté à la 167<sup>e</sup> session du Comité exécutif pour confirmation.

### **Propositions d'amendements aux Règles de gestion financière de l'OPS**

4. Les amendements proposés aux Règles de gestion financière de l'OPS fournissent des orientations supplémentaires sur les emprunts internes, comme énoncé à l'article 9.5 du Règlement financier, qui stipule qu'en créant tout Fonds ou Compte spécial au titre de l'article 9.3 du Règlement financier, le Directeur peut stipuler que l'utilisation du solde de trésorerie du Fonds ou du Compte spécial est limitée à des fins de mise en commun ou d'emprunts internes, conformément aux conditions et modalités des sources de financement.

5. Les amendements proposés clarifient la manière dont le niveau des fonds disponibles pour les emprunts internes est déterminé, et stipulent les exigences en matière de communication de rapports sur les emprunts internes au Comité exécutif.

6. Le texte proposé, les commentaires et explications spécifiques pour chaque article des Règles de gestion financière figurent à l'annexe B.

### **Mesures à prendre par le Comité exécutif**

7. Le Comité exécutif est invité à confirmer les amendements proposés aux Règles de gestion financière de l'OPS soumis par la Directrice et à les transmettre au Conseil directeur pour information.

8. Le Comité exécutif est invité à examiner les propositions d'amendements au Règlement financier de l'OPS et à formuler des recommandations à l'intention du Conseil directeur.

9. Le Comité exécutif est invité à approuver les amendements proposés par l'adoption du projet de résolution figurant à l'annexe C.

Annexes

## ANNEXE A

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OPS\***

<i>Regulation XIII – Accounts and Financial Statements</i>		
Current Text	Proposed Text	Comments
13.6 The Director may authorize, after full investigation, the write-off of any asset other than assessed contributions. Write-offs will be disclosed in the financial statements.	13.6 The Director may <b>stipulate a reserve for doubtful accounts</b> or authorize, after full investigation, the write-off of any asset other than assessed contributions. <b>The reserve for doubtful accounts and the write-offs will be disclosed in the financial statements.</b>	To ensure that financial statements accurately reflect the financial situation of the organization, IPSAS requires that all assets are reviewed for indications of impairment, and where such conditions exist, ensure that the assets are reported at a fair value.
13.7 The Conference or Directing Council may stipulate a reserve for doubtful accounts, representing all or a portion of the outstanding assessed contributions due from a Member State subject to the restrictions of Article 6.B of the Constitution.	13.7 The Conference or Directing Council <del>may stipulate</del> <b>shall establish</b> a reserve for doubtful accounts <b>considered to be at risk</b> , representing <del>all or a portion of the outstanding</del> assessed contributions due from a Member State subject to the restrictions of Article 6.B of the Constitution, <b>unless the Member State has a deferred payment plan approved by the Conference or Directing Council and is in full compliance with that plan. The Director shall submit to the Conference or Directing Council a report on the outstanding assessed contributions considered to be at risk as part of the report on the collection of assessed contributions submitted in accordance with Financial Regulation 5.9.</b>	Under IPSAS 29, impairment is recognized in the Financial Statements if there is “objective evidence of impairment as a result of one or more events that occurred after the initial recognition of the asset (a “loss” event) and that loss event (or events) has an impact on the estimated future cash flows of the financial asset or group of financial assets that can be reliably estimated.” <sup>1</sup>  While the impaired receivable would remain outstanding and a legal obligation, for financial reporting purposes, the impairment would be reported as a reduction in the overall value of the receivables, as well as a reduction in the associated revenue.

\* Le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'OPS sont disponibles en anglais et en espagnol uniquement.

<sup>1</sup> Manuel des normes comptables internationales du secteur public, 2018. Disponible sur :

**ANNEXE B**  
**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS**  
**AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'OPS\***

<i>Rule IX – Funds</i>		
<b>Current Text</b>	<b>Proposed Text</b>	<b>Comments</b>
N/A	<b>109.1 In accordance with Financial Regulation 9.5, in order to determine the level of cash reserves available to finance internal borrowing in support of the Program Budget, the Director shall take into account the fund balance, as well as the projected income and expenditure of each of the Funds or Accounts that are available for pooling or internal borrowing.</b>	Provides guidance on the determination of funds available for internal borrowing.
N/A	<b>109.2 The Director shall report to the Executive Committee on the use of internal borrowing as part of the submission of the financial statements in accordance with Financial Rule 113.4.</b>	Ensures transparency in the administration of funds within the control of PAHO.

<https://www.ipsasb.org/publications/manuel-des-normes-comptables-internationales-du-secteur-public-2018>

\* Le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'OPS sont disponibles en anglais et en espagnol uniquement.

## 166<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

*Session virtuelle, du 22 au 23 juin 2020*

---

CE166/12  
Annexe C  
Original : anglais

### ***PROJET DE RÉSOLUTION***

#### **AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'OPS**

##### ***LA 166<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,***

(PP1) Ayant examiné le rapport de la Directrice sur les propositions d'amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), telles qu'elles figurent aux annexes A et B du document CE166/12 ;

(PP2) Tenant compte du fait que ces amendements au Règlement financier aligneraient l'Organisation sur les exigences contenues dans la norme IPSAS 29, spécifiquement en ce qui concerne la dépréciation des actifs, afin de garantir qu'ils sont comptabilisés à leur juste valeur ;

(PP3) Prenant en considération le fait que les amendements aux Règles de gestion financière fourniraient des orientations supplémentaires sur les emprunts internes,

#### ***DÉCIDE :***

(OP)1. De confirmer les amendements proposés par la Directrice aux Règles de gestion financière de l'OPS telles qu'elles figurent à l'annexe B, de donner effet à ces amendements immédiatement et de transmettre les Règles de gestion financière amendées de l'OPS au 58<sup>e</sup> Conseil directeur pour information.

(OP)2. De recommander au 58<sup>e</sup> Conseil directeur d'approuver les amendements au Règlement financier en adoptant une résolution selon les termes suivants :

---

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET  
AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'OPS**

***LE 58<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,***

(PP1) Ayant examiné les recommandations du Comité exécutif et les propositions d'amendements au Règlement financier de l'Organisation panaméricaine de la Santé telles qu'elles figurent à l'annexe A du document CD58/\_\_\_ ;

(PP2) Tenant compte du fait que ces amendements au Règlement financier aligneraient l'Organisation sur les exigences contenues dans la norme IPSAS 29, spécifiquement en ce qui concerne la dépréciation des actifs, afin de garantir qu'ils sont comptabilisés à leur juste valeur,

***DÉCIDE :***

(OP) D'approuver les amendements au Règlement financier de l'Organisation panaméricaine de la Santé relatifs à la dépréciation des actifs tels qu'ils figurent à l'annexe A du document CD58/\_\_\_ et de rendre ces amendements effectifs immédiatement.

---